

BARFLEUR

**DROITS DE PORT**  
**DANS LE PORT DE BARFLEUR**

Tarifs en euros applicables au 01/01/2023

Institués par application de la 5<sup>ème</sup> Partie - livre III -titre II du code des transports  
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

**2023**

**SOMMAIRE**

**ANNEXE I      Navires de commerce**

**ANNEXE II     Navires de pêche**

**ANNEXE III    Navires de plaisance**

## ANNEXE I

### *Section 1* Sans objet

### *Section 2* Sans objet

### *Section 3* Sans objet

### *Section 4* Redevance de stationnement des navires

#### Article 10

#### *Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.\* 5321-29 du code des transports*

**10.1.** Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

**Redevance de 0,049 euro hors taxe/par m<sup>3</sup>** (ou fraction de m<sup>3</sup>) **et par jour**

**10.2.** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- le minimum de perception est de **3 €** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **1,50 €** par navire.

**10.3.** Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

**10.4.** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

### *Section 5* Redevance sur les déchets d'exploitation

#### Article 11

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Barfleur sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers **et tout navire de pêche**, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire (cf. note 1).

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (cf. note 2), le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'articles **R 5334-4** du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « a » ou « b » suivants est applicable au navire.

a-Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni

l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

**a 1)** cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port :

- **pour un navire de commerce** : la redevance sur les déchets d'exploitation est incluse dans la redevance de stationnement et représente 0.0122 €/m<sup>3</sup>.

- **pour un navire de pêche** : la redevance sur les déchets d'exploitation est incluse dans la redevance de stationnement et représente 6.9262 €/m<sup>3</sup>.

- **pour un navire de plaisance** **Sans objet** les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires sont déjà couverts par une taxe prévue sur les tarifs d'outillages.

**a 2)** cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port :

Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur prestation au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b-Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

Une redevance calculée sur la base de **0.0103 €/m<sup>3</sup>** est perçue quelque soit le type de navire pour non fourniture d'attestation

11.2. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

**11.3** - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

· Le minimum de perception est fixé à **6,372** Euros Hors Taxes.

· Le seuil de perception est fixé à **6,372** Euros Hors Taxes.

**11.4** - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports :

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

**11.5** - Forfait de redevance prévu à l'article R. 5321-28 du code des transports (disposition facultative) : **sans objet**.

## A N N E X E I I

### *Section 1* Sans objet

### *Section 2* Sans objet

### *Section 3* Article 8 Sans objet

### Article 9 Sans objet

### Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Barfleur qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R.\* 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

- 1°- Redevance de **0,032 euros hors taxe par mètre cube et par jour**. La redevance est due annuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.
- 2°- **Pour les navires fréquentant le port de Barfleur à l'année, un abattement de 40% sera appliqué.**

#### **La zone de pêche est définie comme suit :**

Est déclarée zone de pêche :

- la partie nord-est de la jetée extérieure ;
- la partie nord est du quai Henri Chardon comprise entre l'angle de la cale de l'église et la zone plaisance, sur une longueur de 200 m.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **3,89 € hors taxe par navire et par jour** et de **38,90 € hors taxe par an** et par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **1,95 € hors taxe par navire et par jour** et de **19,50 € hors taxe par an et par navire** ;

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.\* 5321-9 et R.\* 5321-14 du code des transports.

## A N N E X E I I I

### **Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Barfleur instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports.**

#### Section 1

#### **Redevance des navires de plaisance ou de sport**

#### **Article 1<sup>er</sup> Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance**

**1.1.** Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur (ou de la largeur si hors gabarit) du navire et de la durée de son stationnement dans le port de Barfleur, dans les conditions suivantes :

Tarifification traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires

1.2. Sans objet

**Article 2 Conditions de modulation de la redevance d'équipement**

2.1. Sans objet

2.2. Sans objet

2.3. Sans objet

2.4. Sans objet

**Article 3 Imputabilité de la redevance d'équipement**

3.1. Sans objet

**Article 4 Seuils de perception de la redevance d'équipement**

Sans objet

**Article 5**

**Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du code des transports.**

## **TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE BARFLEUR**

Tarifs en €, applicables au 01/01/2023

Institués par application du livre III de la 5<sup>ème</sup> partie du Code des Transports,  
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

# **2023**

### **SOMMAIRE**

**ZONE « A » QUAI DE PECHE  
ZONE PLAN D'EAU PECHEURS PROFESSIONNELS  
ZONE PLAN D'EAU PLAISANCIERS  
ZONE « B » QUAI DE PLAISANCE  
ZONE TERRE-PLEIN**

## ZONE « A » QUAI DE PECHE

Bateaux de pêche professionnels de passage n'ayant pas leur port d'attache à Barfleur

### REDEVANCE DE STATIONNEMENT POUR LES BATEAUX DE PECHE DE PASSAGE A QUAI

**0,048 € HT** par mètre cube et par jour. La redevance est due annuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

La redevance est la charge de l'armateur.

## ZONE PLAN D'EAU PECHEURS PROFESSIONNELS

Longueur	durée du stationnement		
	journée	mois	année
0-4,99	14,10 €	208,30 €	396,90 €
5-5,99	14,10 €	246,00 €	434,80 €
6-6,99	14,10 €	283,60 €	477,60 €
7-7,99	18,80 €	353,20 €	546,80 €
8 à 9	18,80 €	421,10 €	615,90 €
> 9m	non accepté sur les mouillages		

### TARIF D'OUTILLAGE SUR LE QUAI POUR LA VENTE DE LA PECHE

Forfait journalier H.T applicable au cas où un branchement « Eau ou Électricité portuaire est utilisé par l'armement pour la vente du produit de sa pêche sur le quai.

**26,50 € HT** par jour de stationnement sur le quai avec branchement au(x) réseau(x)

Toute fraction de journée est facturée comme une journée entière

## ZONE PLAN D'EAU PLAISANCIERS TARIF APPLICABLE À LA PLAISANCE SUR MOUILLAGE

### Tarifs TTC

**Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.**

cat.	jour	semaine	SAISON			HORS SAISON					
			1 mois	3 mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois	5 mois	ANNUEL
0 à 4,99	7,40 €	36,30 €	110,90 €	296,40 €	373,80 €	4,60 €	21,10 €	57,70 €	148,10 €	211,80 €	397,00 €
5 à 5,99	7,70 €	39,40 €	121,00 €	326,80 €	412,40 €	5,20 €	22,40 €	65,80 €	164,70 €	234,40 €	435,00 €
6 à 6,99	8,70 €	43,70 €	132,90 €	357,20 €	451,20 €	5,80 €	23,50 €	73,10 €	178,70 €	256,20 €	478,00 €
7 à 7,99	10,10 €	49,60 €	152,30 €	409,70 €	506,60 €	6,90 €	27,00 €	82,30 €	204,70 €	294,00 €	547,00 €
8 à 8,60	12,40 €	62,20 €	191,20 €	513,40 €	649,10 €	8,00 €	33,60 €	104,70 €	257,50 €	368,20 €	616,00 €

### TARIF D'OUTILLAGE APPLICABLE À LA PLAISANCE SUR MOUILLAGE INDIVIDUEL (Bateaux de longueur maxi 6,00m sauf dériveur léger)

**268,00 € TTC** (forfait annuel applicable quelle que soit la taille du bateau)

**22,00 € TTC** par mois pour les séjours inférieurs à 3 mois sinon la tarification sera de **43,00 € TTC** par mois.

Tarif Annexe sur le plan d'eau (près de la Cale Ste-Catherine) : **16 € TTC pour l'année**

**Une pénalité forfaitaire de 50€ TTC sera ajoutée aux tarifs habituels :**

- pour toute occupation d'un mouillage sans AOT et sans autorisation,
- pour toute occupation d'un mouillage différent de celui attribué sur l'AOT sans autorisation du maître de port.

## ZONE « B » QUAI DE PLAISANCE

### TARIF D'OUTILLAGE APPLICABLE A LA PLAISNCE

EN STATIONNEMENT A QUAI (ZONE B-PLAISANCE)

(Tarifs TTC - TVA 20 %)

Longueur	Tarif TTC applicable selon durée du séjour				
	< ou = 4H	Journée	Semaine	Mois	3 mois
0 à 6,99 m	Néant	<b>14,70 €</b>	<b>59,90 €</b>	<b>178,70 €</b>	<b>355,10 €</b>
7 à 9,99 m	Néant	<b>17,00 €</b>	<b>74,60 €</b>	<b>222,00 €</b>	<b>444,40 €</b>
10 m et +	Néant	<b>21,30 €</b>	<b>89,30 €</b>	<b>266,90 €</b>	<b>532,60 €</b>

Redevance non perçue pour les navires affectés au service public ou au sauvetage

## ZONE TERRE-PLEIN

Le nettoyage et l'enlèvement de déchets sur le bord à quai par les services du port entraînera la facturation d'une prestation de nettoyage d'un montant de 40 € HT aux navires concernés.

### OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

#### Terrasses commerçants :

Non couvertes : **3,60 € TTC** / M<sup>2</sup> / Mois d'occupation

Couvertes : **5,40 € TTC** / M<sup>2</sup> / Mois d'occupation

#### Commerçants ambulants

**32,50 € TTC** par jour d'occupation

### TARIF DU MARCHÉ

**0,79 € TTC** le mètre linéaire (pour les ambulants les jours et heures du marché avec obligation de s'installer sur la place du marché

Quai Henri Chardon. Le minimum de perception sera de **2,28 € TTC**.

Forfait journalier TTC applicable au cas où un branchement "Eau ou Electricité" portuaire est utilisé par l'armement pour la vente du produit de sa pêche sur le quai.

## **UTILISATION DES CALES DE MISE À L'EAU**

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers, la mise à l'eau et l'enlèvement des navires sont tarifés forfaitairement comme suit (abonnement de date à date) :

- 8.50 € TTC par jour
- 32 € TTC par semaine
- 64 € TTC par mois
- 191 € TTC par an

**Une pénalité forfaitaire** de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la Société Publique Locale des Ports de la Manche.

## **TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS**

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barfleur sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à **2,28 € HT par m<sup>3</sup> et par an**.

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

## **TARIFS PREFERENTIELS - PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE**

Les bateaux ayant une AOT au port de Barfleur pourront bénéficier de tarifs spéciaux dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue :

- pour l'hivernage sur le plan d'eau, une réduction de -50% sur le tarif de passage est appliquée. Cette offre n'est valable que pour les mois « hors-saison » de début octobre à fin mars,
- pour l'utilisation de la zone technique du port de Saint-Vaast-la-Hougue, une franchise est appliquée pour les bateaux ayant une AOT annuel sur le port de Barfleur. Le stationnement ne devra pas dépasser les 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin et 2 mois le reste de l'année. Le tarif normal de la zone technique sera appliqué en cas de dépassement.

## **OFFRES DE FIDELITE**

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport Escales) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3<sup>ème</sup> année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix. Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.